

Arrêt

n° 257 036 du 22 juin 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Vous arrivez en Belgique le 6 janvier 2018 et introduisez le 22 janvier 2019 une demande de protection internationale. Le 12 avril 2019, vous êtes informé par courrier que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne, et recevez un ordre de quitter le

territoire. Le 4 décembre 2019, vous êtes à nouveau entendu à l'Office des étrangers étant donné que la Belgique est maintenant responsable de votre demande de protection internationale. À l'appui de cette demande vous invoquez des problèmes avec vos oncles paternels car ils veulent s'accaparer l'héritage de votre père. Vous indiquez avoir également subi des maltraitances de la part de vos oncles. Le 28 février 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Aucun recours contre cette décision n'est introduit en raison d'une erreur de votre avocat.

Le 7 janvier 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. À l'appui de cette demande vous présentez un e-mail de votre avocat dans lequel celui-ci explique l'erreur commise par sa stagiaire qui devait s'occuper de votre recours. Vous déposez également un certificat médical pour coups et blessures rédigé à Dakar le 16 janvier 2017 ainsi que deux certificats médicaux rédigés en Belgique mentionnant l'existence de deux cicatrices sur votre corps, une dyschromie de votre 1ère incisive gauche et quelques lésions subjectives.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels (les problèmes d'héritage) et que le Commissariat général considérait qu'il n'y avait pas de raison de penser que vous puissiez être à nouveau victime de violences physiques de la part de vos oncles en cas de retour au Sénégal. Aucun recours n'a été introduit dans les délais contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre demande se situent dans le prolongement de vos déclarations précédentes. Vous vous contentez en effet de réexpliquer les motifs d'asile tels que vous les aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale

n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

Concernant l'e-mail de votre avocat mentionnant les difficultés qui ont empêché qu'un recours soit introduit dans les délais auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande, le Commissariat général ne peut que constater que cet élément ne modifie nullement son évaluation. Le Commissariat général souligne néanmoins que vous aurez l'occasion d'introduire un recours contre la présente décision et que le Conseil du contentieux des étrangers aura dès lors la possibilité d'entendre vos arguments et de se prononcer sur votre demande à cette occasion.

*Concernant les deux certificats médicaux rédigés par des médecins en Belgique, le Commissariat général constate que vous aviez déjà présenté un de ces certificats dans le cadre de votre première demande. Il ne s'agit donc nullement d'un nouvel élément. Le second certificat mentionne principalement les mêmes informations. Le docteur [S. J] relève néanmoins une seconde cicatrice au niveau de la fesse et se montre plus précise quant à vos lésions subjectives. Le médecin indique que ces lésions seraient dues **selon vos dires** à un conflit familial sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'elle décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Ainsi si le médecin confirme que vous présentez deux cicatrices et une dent « noire », il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, il ne permet pas de lier ces cicatrices aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Le Commissariat général n'est donc pas en mesure d'identifier les circonstances ou les causes de ces blessures. Remarquons également que ces certificats ne permettent absolument pas de conclure que vous avez été victime de « torture » comme l'indique votre avocat dans son courrier.*

Les mêmes conclusions s'imposent concernant le certificat médical rédigé au Sénégal que vous présentez. Le Commissariat général se doit également de remarquer que la force probante de ce document est limitée. En effet, il y a lieu de relever que ce certificat aurait été rédigé à Dakar le 16 janvier 2017 alors que vous avez affirmé tant à l'Office des étrangers (cf. déclaration du 27/02/2019, p13) qu'au Commissariat général (NEP, p.5) que vous avez quitté le Sénégal en 2016. Vous n'évoquez par ailleurs à aucun moment votre passage par Dakar lors de votre entretien au Commissariat général. Le Commissariat général reste également sans comprendre pour quelle raison vous vous rendez dans ce centre médical pour faire constater des cicatrices liées à des violences qui se seraient produites 7 ans plus tôt. Remarquons également que ce certificat fait référence à une cicatrice de 2 cm sur votre fesse gauche, cicatrice qui n'avait pas été constatée dans le premier certificat médical (daté du 20 mars 2019) que vous avez présenté en première demande. Il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas montré à ce médecin une des deux cicatrices relatives à cet évènement, ce qui conduit le Commissariat général à penser que vous vous êtes fait cette blessure après le 20 mars 2019. Il semble également peu crédible qu'un médecin puisse conclure que vous avez été victime de « coups et blessures » sept ans plus tôt sur base de ces seules constatations, à savoir une cicatrice de 2 cm sur la fesse, une cicatrice de 2,5 cm sur la région frontale et une dent noire. Partant, le Commissariat général considère qu'il ne peut être établi de lien entre ces blessures et les violences dont vous dites avoir été victime de la part de vos oncles. Quoi qu'il en soit, si le Commissariat général ne remet pas en tant que telle les violences physiques dont vous avez été victime de la part de vos oncles, il considère qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles pourraient se reproduire à l'avenir.

La lettre concernant votre accès à l'aide matériel ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité sénégalaise et est né le 1^{er} décembre 2000. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 22 janvier 2019. A l'appui de cette demande, il invoquait une crainte à l'égard de ses oncles paternels par qui il aurait été maltraité et violenté à partir du décès de son père survenu en 2009. Il invoquait également des problèmes rencontrés avec ses oncles paternels parce que ceux-ci voulaient s'accaparer l'héritage laissé par son père.

Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2020. Dans cette décision, le Commissaire général contestait les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre du conflit d'héritage l'opposant à sa famille paternelle. Toutefois, il précisait ne pas remettre en cause le fait que le requérant a été victime de violences à répétition de la part de ses oncles paternels durant son enfance et son adolescence. Il considérait néanmoins que le requérant avait la possibilité d'échapper à d'éventuels mauvais traitements dans le futur en décidant de prendre son autonomie vis-à-vis de ses oncles en cas de retour au Sénégal. Enfin, le Commissaire général estimait que le requérant avait la possibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales dans l'hypothèse où il rencontrerait des problèmes avec ses oncles dans le futur. Quant au certificat médical et à l'attestation de suivi psychologique déposés par le requérant, le Commissaire général a estimé qu'ils ne permettaient pas de pallier ou de justifier les insuffisances relevées dans les déclarations du requérant.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »).

Le 7 janvier 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque les mêmes motifs de crainte que ceux invoqués lors de sa première demande. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il dépose un courriel de son avocat envoyé le 22 janvier 2021, un « certificat médical pour coups et blessures » rédigé le 16 janvier 2017 à Dakar et deux certificats médicaux établis en Belgique le 20 mars 2019 et le 13 juillet 2020.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Concernant le courriel de l'avocat qui explique les difficultés ayant empêché l'introduction d'un recours de plein contentieux contre la décision prise par le Commissaire général lors de la première demande du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne modifie pas son appréciation. Elle souligne que le requérant aura la possibilité d'exposer ses arguments devant le Conseil, à l'occasion du recours introduit contre la décision attaquée.

Ensuite, elle relève que le certificat médical du 20 mars 2019 a déjà été présenté par le requérant lors de sa première procédure d'asile et qu'il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément. Elle constate que le certificat médical du 13 juillet 2020 mentionne principalement les mêmes informations que le certificat du 20 mars 2019 et qu'il ne fournit pas la moindre information sur la probabilité que les cicatrices décrites aient pour origine les mauvais traitements allégués par le requérant. Elle relève que le médecin ayant rédigé ce certificat médical confirme que le requérant présente deux cicatrices et une dent « noire » mais qu'il ne précise pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Elle considère que les certificats médicaux précités du 20 mars 2019 et du 13 juillet 2020 ne permettent absolument pas de conclure que le requérant a été victime de « torture » comme l'indique son avocat dans son courrier.

Par ailleurs, elle considère que le certificat médical rédigé au Sénégal a une force probante limitée. Tout d'abord, elle relève que ce document aurait été rédigé à Dakar le 16 janvier 2017 alors que le requérant affirme avoir quitté le Sénégal en 2016. Elle souligne que durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), le requérant n'a pas invoqué être passé par Dakar. Elle avance ne pas comprendre pourquoi le requérant se rendrait dans un centre médical pour faire constater des cicatrices liées à des violences qui se seraient produites sept ans plus tôt. Elle constate que ce certificat médical fait référence à une cicatrice de 2 cm sur la fesse gauche du requérant alors que le certificat médical précité du 20 mars 2019 n'avait pas constaté cette cicatrice ; elle en déduit que le requérant a dû se faire cette blessure après le 20 mars 2019. De plus, elle estime peu crédible qu'un médecin puisse conclure que le requérant a été victime de « coups et blessures » sept ans plus tôt, en se basant uniquement sur le fait que le requérant présente une cicatrice de 2 cm sur la fesse, une cicatrice de 2,5 cm sur la région frontale et une dent noire. Elle en conclut qu'il ne peut être établi de lien entre ces blessures et les violences dont le requérant dit avoir été victime de la part de ses oncles. Elle rappelle qu'elle ne remet pas en cause les violences physiques dont le requérant a été victime de la part de ses oncles mais qu'elle considère qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles pourraient se reproduire à l'avenir.

Enfin, elle constate que la lettre relative à l'accès du requérant à l'aide matérielle est inopérante.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée. Elle reproduit intégralement le résumé des faits figurant dans la décision prise le 28 février 2020 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8^e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* » (requête, p. 3).

Ensuite, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime que les documents médicaux déposés n'ont pas été sérieusement analysés et elle invoque la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux. Elle relève que le certificat médical du 13 juillet 2020 indique que les lésions constatées chez

le requérant seraient dues à un conflit familial et elle soutient que même si ces constatations sont basées sur les dires du requérant, il n'en demeure pas moins que le docteur a estimé suffisamment plausible le lien de causalité entre le conflit familial et les lésions constatées que pour consigner celui-ci dans son rapport. Elle soutient qu'un médecin n'est jamais témoin des faits de persécutions allégués et qu'il ne peut que constater la plausibilité d'un lien de causalité sur la base des déclarations du demandeur. Elle estime que le fait que le requérant ait des lésions sur son corps peut attester qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants, ce qui implique la nécessité d'en analyser les causes avec minutie et précaution avant d'envisager un renvoi vers son pays d'origine.

S'agissant du certificat médical établi à Dakar le 16 janvier 2017, elle souhaite préciser qu'après s'être rendu en Mauritanie, le requérant est retourné à Dakar pour faire constater ses lésions.

Par ailleurs, elle critique la décision qui a été prise en date du 28 février 2020 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. A cet égard, elle explique que la langue maternelle du requérant est le sérère mais qu'il a été entendu en wolof à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle soutient que, durant son entretien personnel du 11 février 2020, il semblerait qu'il y ait eu plusieurs difficultés de compréhension entre le requérant et l'interprète. Elle considère que le fait que le requérant n'ait pas pu s'exprimer dans sa langue maternelle peut expliquer le caractère parfois vague et peu précis de ses propos, notamment concernant l'héritage et les problèmes qu'il a connus au Sénégal, dès lors qu'il n'a pas toujours réussi à trouver les mots pour s'exprimer de manière convaincante. Elle rappelle que le requérant était mineur et âgé de seize ans au moment des faits de persécution allégués, ce qui explique le caractère parfois vague et peu précis de ses propos, notamment concernant l'héritage. Elle souligne que le requérant était suivi par un psychologue dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qu'il souffre toujours de problèmes psychologiques bien que son suivi ait dû être arrêté. Elle répond ensuite aux motifs de cette décision qui remettent en cause la crédibilité de son récit. Elle explique que le requérant n'a pas la possibilité de vivre dans une autre partie du Sénégal, hors de sa région d'origine, outre qu'il ne peut pas prétendre à une protection effective de la part de ses autorités nationales dès lors que ses problèmes sont d'ordre essentiellement privé et familial, sphère au sein de laquelle les autorités étatiques sénégalaises ne s'immiscent pas. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la seconde demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun document probant relatif à l'existence de son héritage alors qu'il déclare que de tels documents sont détenus par son ami D. et par sa mère avec lesquels il entretient de bonnes relations et avec lesquels il aurait encore eu des contacts après son arrivée en Belgique (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande », pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 11 février 2020, pp. 8, 11, 16 et sous farde « 2^e demande » : pièce 9, « Déclaration demande ultérieure », point 13). De plus, le Conseil considère que le conflit d'héritage qui opposerait le requérant à ses oncles paternels a été valablement remis en cause par le Commissaire général lors de la première demande de protection internationale du requérant.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les maltraitances et violences subies par le requérant de la part de ses oncles paternels, durant son enfance et son adolescence, pourraient se reproduire en cas de retour du requérant au Sénégal. En effet, le requérant était mineur au moment de ces faits et il habitait avec ses oncles paternels qui avaient de l'autorité sur lui et qui ont pu l'obliger à interrompre sa scolarité pour travailler avec eux. Or, le requérant est actuellement majeur et âgé de plus de 21 ans. Dès lors, le Conseil estime qu'en cas de retour au Sénégal, il pourrait vivre en toute autonomie et selon ses propres choix, sans se soumettre aux ordres ou à la violence de ses oncles paternels.

Par ailleurs, le Conseil estime que les certificats médicaux du 20 mars 2019 et du 13 juillet 2020 permettent uniquement d'attester que le requérant présente des lésions objectives et subjectives ainsi que des « *symptômes traduisant une souffrance psychologique* ». Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir les événements et les circonstances de vie dans lesquels ces lésions et ces symptômes ont été occasionnés. En effet, les auteurs de ces certificats médicaux ne sont pas témoins des faits relatés par le requérant et ils se contentent de reproduire très succinctement les explications que le requérant leur a livrées au sujet de l'origine des lésions constatées dans son chef. En tout état de cause, le Conseil constate que ces documents ne mentionnent pas le conflit d'héritage qui opposerait le requérant à ses oncles paternels ; ils ne permettent donc pas d'établir la crédibilité de cette partie de son récit.

Concernant le certificat médical établi à Dakar, le Conseil constate qu'il est daté du 16 janvier 2017 alors que le requérant affirme avoir quitté le Sénégal en 2016 et qu'il n'a jamais déclaré s'être rendu à Dakar en 2017. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne comprend pas pourquoi le requérant se rendrait dans un centre médical pour faire constater des cicatrices liées à des violences survenues sept ans plus tôt. De plus, ce certificat médical fait référence à une cicatrice de 2 cm sur la fesse gauche du requérant alors que le certificat médical précité du 20 mars 2019 ne mentionne pas cette cicatrice. Ainsi, dans la mesure où cette même cicatrice est identifiée dans le certificat médical du 13 juillet 2020 mais pas dans celui du 20 mars 2019, il est légitime de penser qu'elle trouve son origine dans un fait survenu après cette date, c'est-à-dire après l'arrivée du requérant en Belgique. Enfin, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que le certificat médical du 16 janvier 2017 n'est pas probant dans la mesure où le médecin qui l'a rédigé n'explique pas le raisonnement qui l'amène à conclure que le requérant a été victime de « coups et blessures » sept ans plus tôt.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

4.6.1. En effet, le Conseil relève que la partie requérante fait une lecture erronée du certificat médical du 13 juillet 2020 lorsqu'elle soutient, dans son recours, que l'auteur de ce document « *a estimé suffisamment plausible le lien de causalité entre le conflit familial et les lésions constatées que pour consigner celui-ci dans son rapport* » (requête, p. 6). En effet, à la lecture du certificat médical du 13 juillet 2020, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui l'a rédigé se soit prononcé sur la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente d'objectiver ces lésions, de les décrire et d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse médicale ou personnelle quant à la probabilité que ces lésions proviennent effectivement des faits allégués par le requérant. En l'occurrence, le médecin qui a établi ce document médical a pris expressément la précaution de préciser que les lésions constatées seraient dues, « *selon les dires de la personne* », à « *un conflit familial à cause de leurs différentes ethnies* ».

De manière générale, le Conseil constate que les certificats médicaux établis en Belgique le 20 mars 2019 et le 13 juillet 2020 n'émettent aucune hypothèse ou appréciation médicale quant aux circonstances factuelles dans lesquelles les lésions et symptômes constatés chez le requérant auraient pu être occasionnés. De plus, bien que le Conseil ne conteste pas que le requérant a été victime de mauvais traitements de la part de ses oncles paternels, il constate que ces documents médicaux ne font pas état de lésions et de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de croire que le requérant a subi des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions et symptômes constatés chez le requérant ont été causés.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et symptômes relevés dans ces certificats médicaux seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.2. Concernant le certificat médical établi à Dakar le 16 janvier 2017, la partie requérante explique qu'après s'être rendu en Mauritanie, le requérant est retourné à Dakar pour faire constater ses lésions (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication qui est en totale contradiction avec les déclarations antérieures du requérant. En effet, selon les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général, il a vécu en Mauritanie de 2016 à 2018 et il n'est jamais retourné au Sénégal après son départ du pays survenu en 2016 (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 9 et dossier administratif, sous l'onglet « 1^{ère} demande » : pièce 19, « Déclaration », p. 13). De plus, alors que le recours explique que le requérant est retourné à Dakar après s'être rendu en Mauritanie, il y a lieu de souligner que le requérant a plutôt affirmé, dans le document intitulé « Déclaration demande ultérieure », qu'il avait fait établir son certificat médical à Dakar avant son départ du Sénégal parce qu'il voulait « *une preuve des sévices et des tortures* » qu'il avait subis et qu'il lui « *fallait cette preuve avant de quitter le pays* » (v. dossier administratif, sous l'onglet « 2^e demande », pièce 9, « Déclaration demande ultérieure », point 16).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne répond pas aux autres motifs de la décision qui remettent en cause la force probante du certificat médical établi à Dakar le 16 janvier 2017. Dès lors, ces motifs demeurent entiers et pertinents.

Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève d'autres anomalies et incohérences dans ce certificat médical. Tout d'abord, le Conseil constate que le prénom du requérant n'est pas correctement orthographié. De plus, il est indiqué que le requérant est né à Dionewar alors qu'il a toujours déclaré être né à Djilass (notes de l'entretien personnel, pp. 2, 3, 14). En outre, alors que le requérant explique qu'il a été torturé par sa famille paternelle à partir de 2009 jusqu'à son départ du Sénégal en 2016, le Conseil juge incohérent que ce certificat médical évoque uniquement des sévices corporels que le requérant déclare avoir subis « *il y a environ 7 ans* ». Enfin, le Conseil constate que la description des cicatrices figurant sur ce certificat médical est très similaire au contenu du certificat médical établi en Belgique le 13 juillet 2020, ce qui amène à penser, au vu des autres éléments relevés dans la décision attaquée et dans le présent arrêt, qu'il a été produit dans des circonstances frauduleuses. Par conséquent, ce document ne peut se voir accorder aucune force probante.

4.6.3. Ensuite, dans le cadre de la critique qu'elle formule à l'encontre de la décision prise par le Commissariat général le 28 février 2020 lors de la première demande de protection internationale du requérant, la partie requérante explique que la langue maternelle du requérant est le sérère mais qu'il a été entendu en wolof à l'office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle soutient que durant son entretien personnel du 11 février 2020, il semblerait qu'il y ait eu plusieurs difficultés de compréhension entre le requérant et l'interprète. Elle considère que le fait que le requérant n'ait pas pu s'exprimer dans sa langue maternelle peut expliquer le caractère parfois vague et imprécis de ses propos, notamment concernant l'héritage et les problèmes qu'il a connus au Sénégal, dans la mesure où il n'a pas toujours réussi à trouver les mots pour s'exprimer de manière convaincante.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. En effet, il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de sa première demande, le requérant a sollicité l'assistance d'un interprète en langue wolof et a confirmé qu'il maîtrisait suffisamment cette langue pour expliquer les problèmes qui l'ont conduit à fuir son pays ainsi que pour répondre aux questions qui lui seraient posées à ce sujet (dossier administratif, sous-façon « 1^{ière} demande », pièce 19 : « Déclaration concernant la procédure » et pièce 21 : annexe 26). De plus, lors des différents entretiens du requérant à l'Office des étrangers dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a été entendu en langue wolof et il a apposé sa signature en bas de tous les documents qu'il avait complétés, marquant de ce fait son accord quant au contenu de ces documents. Ensuite, au début de son entretien personnel du 11 février 2020 au Commissariat général, le requérant a spontanément déclaré qu'il comprenait très bien le wolof et qu'il s'exprimait très bien dans cette langue ; il n'a également exprimé aucune critique quant au déroulement de ses précédentes auditions à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel, p. 2). Finalement, durant cet entretien personnel, le requérant a évoqué sa difficulté à s'exprimer en wolof après près de trois heures d'audition et uniquement après avoir été confronté aux divergences entre ses propos à l'Office des étrangers et ses déclarations tenues au Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, le Conseil estime que cette invocation tardive est opportune et manque de sincérité. De plus, le Conseil constate que l'entretien personnel du 11 février 2020 s'est déroulé dans de bonnes conditions et que le requérant n'a pas manifesté de difficulté majeure à comprendre le wolof ou à s'exprimer dans cette langue. Les problèmes de compréhension qui ont surgi durant cet entretien personnel ont été très peu nombreux et ont été immédiatement résolus (notes de l'entretien personnel, pp. 15-18). Enfin, au moment où la parole lui a été donnée en fin d'entretien personnel, le conseil du requérant n'a signalé aucun problème de traduction, ni mis en évidence une quelconque difficulté qui aurait empêché le requérant d'exposer clairement tous les éléments constitutifs de sa demande de protection internationale. Par conséquent, le Conseil ne peut croire le requérant lorsqu'il explique qu'il ne maîtrise pas suffisamment le wolof et que cette lacune peut expliquer le caractère parfois vague et imprécis de ses propos lors de sa première demande de protection internationale. Cette conviction est renforcée par le fait que le requérant a encore sollicité un interprète en langue wolof dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale ainsi que lors de son audience devant le Conseil.

4.6.4. La partie requérante soutient également que le requérant était mineur et âgé de seize ans au moment des faits de persécution allégués, ce qui explique le caractère parfois vague et peu précis de ses propos, notamment concernant l'héritage (requête, p. 9).

Le Conseil estime que le jeune âge du requérant au moment des faits allégués ne peut valablement justifier les insuffisances relevées dans ses propos. En effet, le Conseil constate que le requérant

n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses propos relatifs au conflit d'héritage allégué tandis que ses déclarations ne présentent pas une cohérence et une consistance qui suffisent à emporter la conviction qu'il relate des faits qu'il a réellement vécus.

4.6.5. La partie requérante explique ensuite que le requérant était suivi par un psychologue dans le cadre de sa première demande de protection internationale, que ce suivi a dû être arrêté mais qu'il souffre toujours de problèmes psychologiques dont la réalité avait déjà été attestée par une attestation psychologique déposée lors de sa précédente procédure d'asile (requête, p. 9).

A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déposé, lors de sa première demande de protection internationale, une attestation de suivi psychologique datée du 29 avril 2019 attestant qu'il souffre de troubles divers tels que « *anxiété, insomnie, obsession, rumination et repli sur soi (dépression anxieuse)* ». Le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas permis de conclure que l'état psychologique du requérant l'aurait empêché d'exposer de manière cohérente et convaincante les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale. En effet, les notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 ne reflètent, chez le requérant, aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il affirme avoir vécus et elles ne font pas état de troubles qui auraient pu empêcher un examen normal de sa première demande de protection internationale. Par ailleurs, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant a uniquement invoqué « *une boule sur le front* », « *des douleurs sur le corps et dans le dos* » et le fait qu'il ne dort pas bien et qu'il a tout le temps peur (« Déclaration demande ultérieure », point 12). Il n'a toutefois pas prétendu que son état psychologique est susceptible d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et convaincante les éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'attestation de suivi psychologique du 29 avril 2019 ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles constatés chez le requérant ont été occasionnés. En effet, le Conseil observe que cette attestation se base essentiellement sur les déclarations du requérant dont la crédibilité relative au conflit d'héritage allégué est remise en cause par la partie défenderesse et le Conseil. Le Conseil considère que les professionnels qui constatent des symptômes anxio-dépressifs chez des demandeurs d'une protection internationale ne sont pas garants de la véracité des faits que ces demandeurs leur relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. De plus, le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique du 29 avril 2019 est particulièrement vague et inconsistante au sujet du conflit d'héritage invoqué par le requérant ; elle n'apporte donc aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit. En outre, ce document ne décrit que brièvement les symptômes du requérant et n'étaye pas de manière circonstanciée en quoi ces symptômes pourraient être liés aux événements que le requérant prétend avoir endurés dans son pays d'origine plusieurs années auparavant.

Enfin, le Conseil estime que cette attestation de suivi psychologique ne fait pas état de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.6.6. La partie requérante répond ensuite aux motifs de la décision du 28 février 2020 relatifs à l'absence de crédibilité de son récit (requête, pp. 9, 10). Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne sont ni pertinents ni convaincants et qu'ils ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation effectuée par le Commissaire général lors de la première demande du requérant.

- La partie requérante soutient notamment que le requérant n'est pas responsable des choix posés par sa mère et sa famille paternelle et qu'il ne peut que tenter d'expliquer ceux-ci (requête, p. 9). Or, le Conseil estime que les invraisemblances relevées par le Commissariat général sont pertinentes et empêchent d'accorder du crédit au conflit d'héritage invoqué par le requérant. En effet, dans la mesure où le requérant invoque un conflit d'héritage impliquant sa mère et ses oncles paternels, il est légitime que le Commissariat général fonde son appréciation sur des comportements qui émaneraient de ces tierces personnes et qui apparaissent invraisemblables au vu du contexte familial décrit par le requérant. A cet égard, le Conseil rejoint le Commissariat général lorsqu'il estime que le requérant n'est pas parvenu à expliquer pourquoi sa mère n'était pas encore remariée en 2016 alors que sa famille paternelle souhaitait la marier de force dès 2009, afin de s'accaparer l'héritage laissé par son père. En effet, au vu de l'attitude menaçante de la famille paternelle du requérant, il est incohérent que ses oncles paternels aient attendu pendant plusieurs années le consentement de sa mère à ce mariage. En

outre, il est incohérent que la mère du requérant emporte les documents de l'héritage en Gambie, afin d'éviter que le requérant ne perde son héritage alors que, d'autre part, le requérant affirme qu'il ne peut pas bénéficier de son héritage parce que sa mère a disparu avec les documents.

- La partie requérante avance également que le remariage de sa maman avec l'un des membres de la famille de son époux est en totale conformité avec les traditions chez les Wolofs (requête, p. 10). Or, le Conseil relève que cet argument est inapproprié dès lors que le requérant a toujours déclaré que son père est d'origine ethnique sérère et que sa mère diola (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 17).

- La partie requérante explique également que l'héritage était composé d'une somme d'argent et de maisons ; que le requérant et sa maman pouvaient aisément disposer des maisons sans que cela ne diminue la valeur de l'héritage que les oncles voulaient à terme s'approprier ; elle en conclut que le fait que le requérant et sa maman aient joui de l'héritage n'est pas contradictoire avec la volonté de ses oncles de s'approprier celui-ci (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel et du recours, le Conseil constate que le requérant et sa mère subvenaient à leurs besoins grâce à l'héritage auquel ils avaient accès et qui comprenait une somme d'argent et des maisons pouvant générer des revenus locatifs (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 15). Dans un tel contexte, le Conseil juge invraisemblable que le requérant et sa mère aient vécu dans la même maison que ses oncles paternels durant environ sept années, de 2009 à 2016, alors que ces derniers envisageaient de remarier sa mère de force et qu'ils menaçaient de mort le requérant afin de s'approprier son héritage. Ainsi, au vu des menaces qui pesaient sur le requérant et sa mère et compte tenu des moyens matériels dont ils disposaient, il est inconcevable qu'ils n'aient pas quitté la maison familiale pour vivre en sécurité dans un autre logement.

- Concernant la fuite de sa maman, la partie requérante explique que le requérant et sa mère ne soupçonnaient pas qu'ils allaient perdre contact pour une période aussi longue ; que lorsque sa maman est partie, sa volonté première était de mettre à l'abri les documents pour éviter que les oncles du requérant n'en prennent possession ; elle précise que le requérant n'a toujours pas de nouvelles de sa maman et qu'il n'arrive pas à entrer en contact avec elle (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Tout d'abord, il juge peu crédible que la mère du requérant ait quitté le pays en le laissant seul avec ses oncles paternels qui le torturaient et le menaçaient de mort depuis plusieurs années. Le Conseil conçoit difficilement que la mère du requérant ait agi de la sorte alors qu'ils avaient manifestement une bonne relation et que le requérant était seulement âgé de seize ans. En outre, compte tenu du jeune âge du requérant, de sa relation avec sa mère et des problèmes qu'il rencontrait avec sa famille paternelle, le Conseil juge totalement invraisemblable que la mère du requérant ait quitté le Sénégal sans s'assurer de garder le contact avec lui afin de s'enquérir de l'évolution de sa situation. Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos contradictoires concernant le fait d'avoir eu des contacts avec sa mère après qu'elle ait quitté le Sénégal (notes de l'entretien personnel, p. 17 et « Déclaration demande ultérieure », points 13 et 21).

- La partie requérante explique ensuite que le requérant a tenté, via son ami D., d'avoir des photos des documents qu'il lui a confiés mais celui-ci refuse de l'aider, craignant des représailles des oncles du requérant dans la mesure où D. vit à côté de ceux-ci (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et ne comprend pas pourquoi l'ami du requérant serait victime de représailles alors qu'il possède des documents relatifs à l'héritage du requérant depuis 2016 et qu'il ne ressort pas des propos du requérant qu'il aurait déjà rencontré des problèmes avec sa famille paternelle.

- Enfin, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours (p. 10), la décision du Commissariat général du 28 février 2020 ne prétend nullement que le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre partie du territoire sénégalais. Dès lors, les arguments de la requête relatifs à cette problématique sont inopérants.

4.6.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais, à nouveau, elle ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

4.11. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ